



La Plaine sur mer

MAIRIE DE LA PLAINE-SUR-MER

LOIRE-ATLANTIQUE

Arrêté n° 2024-352-ST

Objet : Arrêté portant autorisation de voirie et réglementant la circulation au profit de l'entreprise VTPS-SAS pour une occupation du domaine public en relation avec des travaux situés 11 rue des Raguennes.

Le Maire de la commune de La Plaine-sur-Mer,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2213-1,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.2122-1,
Vu le code de la route, notamment les articles L.110-1 et suivants, R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, ainsi que tous les textes modificatifs,
Vu la permission de voirie n° 2024-354-ST_APV_AXIONE_raguennes_FT, délivrée le 7 juin 2024 au profit de AXIONE.

Considérant la requête en date du 4 juin 2024, par laquelle l'entreprise VTPS-SAS située 28 rue des Pierrettes -62240 MENNEVILLE, demande une autorisation pour occupation du domaine public, liée à des travaux n'impactant pas le Domaine Public

Considérant que la sécurité des usagers et des intervenants doit être assurée,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation de voirie

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, durant une période de 20 jours à compter du 10 juin 2024, pour réaliser travaux de GC en réparation du réseau de télécommunication.

Article 2 : Prescriptions d'occupation

La présente autorisation appliquera les dispositions techniques de la permission de voirie sus visée. Prescriptions d'occupation. Le bénéficiaire de du présent devra afficher la permission de voirie sur site d'intervention. :

- 1) Si fouilles ouvertes en dehors des périodes de travail, barrière obligatoire de la zone avec accessoires rétroréfléchissant.
- 2) Réfection accotement en mélange terre/pierres.
- 3) Si intervention sur chaussée, réfection en enrobé sans dépassement de la rive de chaussée.
- 4) Si marquage routier dégradé, réfection à l'identique du marquage.

Article 3 : Réglementation de la circulation

1. Travaux réalisés sous chaussée rétrécie avec alternat manuel.
2. Déviation des piétons par l'accotement d'en face.
3. Le stationnement sera interdit dans l'emprise de l'alternat.
4. Vitesse limitée à 30 km/h dans l'emprise de l'alternat.

5. Interdiction de doubler dans l'emprise de l'alternat plus 20 m de part et d'autre.

Article 4 : Sécurité et signalisation de l'occupation du domaine public

Le bénéficiaire de la présente autorisation a la charge de la mise en place, du maintien et de la maintenance de la signalisation de son intervention sur domaine public. Il est responsable vis-à-vis des tiers en cas de manquement.

Article 5 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, elle ne peut être cédée. L'autorisation peut être révoquée à tout moment par l'autorité territoriale sans que le bénéficiaire puisse se prévaloir d'une indemnisation.

Le bénéficiaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature, qui pourraient résulter de ses actions sur le domaine public ou de l'installation de ses biens sur celui-ci.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions réglementaires définies précédemment, le bénéficiaire recevra une injonction immédiate de procéder au retrait de l'occupation du domaine public.

Article 6 : Exécution de l'arrêté

Madame le Maire, Madame la directrice générale des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le responsable de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois suivant sa publication sous forme électronique.

Article 8 : Ampliation

- Affichage sur site par le bénéficiaire
- Le bénéficiaire
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Pornic
- Monsieur le Président de la communauté d'agglomération du Pays de Retz
- Monsieur le Chef de centre de secours de Préfailles/La Plaine-sur-Mer
- Monsieur le responsable du service de Police municipale de La Plaine-sur-Mer

La Plaine-sur-Mer, le 6 juin 2024

Par délégation du Maire,
Denis DUGABELLE
Adjoint au Maire

